

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats				Chaque annonce répétée... Moitié prix	
	de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	R.C.A. Gabon, Maroc.					
	Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f		
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063061	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

- 17 septembre.. Décret n° 2004-1251 fixant la date d'ouverture de la première session du Conseil de la République nouvellement constitué 1610

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

2004

- 17 septembre.. Décret n° 2004-1237 portant nomination du Directeur de la Formation et de la Communication du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation 1611
- 17 septembre.. Décret n° 2004-1238 portant nomination du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation 1611

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2004

- 3 septembre.. Décret n° 2004-1207 portant nomination de Monsieur Abdourahmane Sow, Mle de solde n° 033092/G, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Zine El Abidine Ben Ali, Président de la République de Tunisie 1611

- 3 septembre.. Décret n° 2004-1208 portant nomination de Monsieur Mouhamadou Doudou Lô, Mle de solde n° 357978/E, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Tunisie, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Luiz Ignacio Lula Da Silva, Président de la République fédérative du Brésil 1612
- 3 septembre.. Décret n° 2004-1209 portant nomination de Madame Marième Ndiaye, Mle de solde n° 610099/E, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Pedro Verona Pires, Président de la République du Cap Vert... 1612

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

2004

- 17 septembre.. Décret n° 2004-1239 portant nomination du Directeur général du Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) 1613
- 17 septembre.. Décret n° 2004-1240 portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Economie maritime 1613
- 17 septembre.. Décret n° 2004-1241 portant nomination du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Economie maritime 1613

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

- 29 juin... Décret n° 2004-819 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 2003-701 du 29 septembre 2003 portant modification du Code des marchés publics 1613

- 17 septembre.. Décret n° 2004-1242 portant nomination du
Coordonnateur de l'Inspection générale des
Finances 1615
- 17 septembre.. Décret n° 2004-1243 portant nomination du
Directeur du Contrôle interne de la Direction
générale des Douanes 1615
- 17 septembre.. Décret n° 2004-1244 portant nomination du
Directeur du Contrôle interne de la Direction
générale des Impôts et Domaines 1615
- 17 septembre.. Décret n° 2004-1255 accordant la reconnais-
sance d'utilité publique à la Fondation Khidma
Action / Education pour le Développement... 1615

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 2004
27 août Décret n° 2004-1189 portant prolongation de
séjour d'un officier supérieur à l'Organisa-
tion mondiale de la Santé (O.M.S.)..... 1624
- 27 août Décret n° 2004-1190 portant nomination d'un
conseiller militaire avec rang d'Attaché
militaire Naval et de l'Air près la représen-
tation permanente du Sénégal aux Nations
unies à New York 1624

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2004
17 septembre.. Décret n° 2004-1252 portant renouvellement
de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation
d'un établissement de jeux de hasard à
Dakar 1624

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

- 2004
17 septembre.. Décret n° 2004-1245 portant nomination de
l'Inspecteur des Affaires administratives et
financières au Ministère du Tourisme et des
Transports aériens 1625
- 17 septembre.. Décret n° 2004-1246 portant nomination
du Directeur des Loisirs au Ministère du
Tourisme et des Transports aériens 1625

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

- 15 septembre.. Arrêté ministériel n° 7604 portant organisation
et fonctionnement du Centre de Comman-
dement opérationnel de la Circulation
routière dans la Région de Dakar 1625

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 2004
17 septembre.. Décret n° 2004-1254 portant création et
fixant les règles d'organisation et de
fonctionnement du Centre national de
Recherche scientifique (CNRS)..... 1627

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1632

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2004-1251 du 17 septembre 2004
fixant la date d'ouverture de la première session
du Conseil de République nouvellement
constitué

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les dispositions de l'article 10, alinéa premier, de la loi organique
n° 2003-34 du 3 septembre 2004 modifié, relative à l'organisation
et au fonctionnement du Conseil de la République, stipule que ladite
institution se réunit en session ordinaire deux fois par an pour une
durée ne pouvant excéder deux mois.

Les périodes durant lesquelles se tiennent les sessions ordinaires
sont fixées par le décret n° 2004-379 du 25 mars 2004.

Cependant, la date d'ouverture de la première session du Conseil
de la République nouvellement constitué est fixé par un décret du
Président de la République.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre
signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 87 - I ;

Vu la loi organique n° 2003-34 du 3 septembre 2003, relative
à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République
pour les Affaires économiques et sociales, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-379 du 23 mars 2004 fixant les périodes
de session du Conseil de la République pour les Affaires écono-
miques et sociales ;

Vu le décret n° 2004-1139 du 9 août 2004 portant nomination
des membres du Conseil de la République pour les Affaires
économiques et sociales.

Vu le décret n° 2004-1140 du 9 août 2004 portant nomination
du Président du Conseil de la République pour les Affaires
économiques et sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. La date d'ouverture de la première session ordinaire du Conseil de la République nouvellement constitué est fixé au mardi 28 septembre 2004 à 10 heures.

Art. 2. – La session sera close le vendredi 26 novembre 2004.

Art. 3. – le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE LA DÉCENTRALISATION

DECRET n° 2004-1237 en date du 17 septembre 2004 portant nomination du Directeur de la Formation et de la Communication du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation.

Article premier. – M^{me} Gnagna Sidibé Diagne, Mle de solde n° 604 529/B, journaliste, est nommée Directeur de la Formation et de la Communication du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1238 en date du 17 septembre 2004 portant nomination du Directeur de l'Administration général et de l'Equipeement du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation.

Article premier. – M^{me} Marie Jeanne Yvonne Badiane, Mle de solde n° 373 075/A, administrateur civil principal, est nommé Directeur de l'Administration général et de l'Equipeement du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 2004-1207 du 3 septembre 2004

portant nomination de M. Abdourahmane Sow ; Mle de solde n° 033.092/G, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Zine El Abidine Ben Ali, Président de la République de Tunisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 607 du 30 avril 2004 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. – M. Abdourahmane Sow, Mle de solde n° 033.092/G, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Zine El Abidine Ben Ali, Président de la République de Tunisie avec résidence à Tunis, en remplacement de M. Mouhamadou Doudou Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1208 du 3 septembre 2004

portant nomination de M. Mouhamadou Doudou Lô, Mle de solde n° 357.978/E, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Tunisie, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Luiz Ignacio Lula Da Silva, Président de la République fédérative du Brésil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Mouhamadou Doudou Lô, administrateur civil, Mle de solde n° 357.978/E, précédemment Ambassadeur en Tunisie, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Luiz Ignacio Lula Da Silva, Président de la République Fédérative du Brésil, avec résidence à Brasília, en remplacement du Général de division (CR) Mamadou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1209 du 3 septembre 2004

portant nomination de M^{me} Marième Ndiaye, Mle de solde n° 610.099/E, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Pedro Verona Pires, Président de la République du Cap Vert.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. – M^{me} Marième Ndiaye, Mle de solde n° 610.099/E, est nommée Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Pedro Verona Pires, Président de la République du Cap Vert, avec résidence à Praia, en remplacement de Monsieur Silcarneyi Guêye, rappelé à la portion centrale.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

DECRET n° 2004-1239 en date du 17 septembre 2004 portant nomination du Directeur général du Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Article premier. – M. Amadou Kane Diallo, ingénieur informaticien, est nommé Directeur général du Conseil sénégalais des Chargeurs, en remplacement de M. Youba Sambou.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1240 en date du 17 septembre 2004 portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Economie maritime.

Article premier. – M. Salio Rama Ka, Mle de solde n° 382.898/J, administrateur civil principal, est nommé Secrétaire général du Ministère de l'Economie maritime.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1241 en date du 17 septembre 2004 portant nomination du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Economie Maritime.

Article premier. – M^{me} Aminata Diagne Kébé, Mle de solde n° 386/932/G, commissaire aux Enquêtes économiques, est nommée Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Economie Maritime.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2004-819 du 29 juin 2004

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 2003-701 du 24 septembre 2003 portant modification du Code des Marchés publics.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2003-701 du 26 septembre 2003 portant modification du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics avait pour entre autres objets, de transférer au Ministre chargé des Finances, les pouvoirs du Premier Ministre en matière d'approbation des marchés.

Bien qu'elle contribue à la célérité des procédures de conclusion des marchés nécessaires à l'accroissement du taux d'absorption des ressources, cette réforme a pour inconvénient d'empêcher le Premier Ministre d'être informé à date utile de la mise en œuvre sur le terrain de certaines grandes actions de l'Etat alors qu'il a en charge la coordination de l'action du Gouvernementale.

Il s'y ajoute que du fait de ce changement, le Ministre chargé des Finances reçoit un nombre particulièrement élevé de dossiers qui lui parviennent parfois en même temps, entraînant un engorgement non propice au contrôle.

Pour redresser cette situation préjudiciable à la bonne marche de l'administration, il s'avère nécessairement de modifier certaines dispositions du décret n° 2003-701 du 24 septembre 2003 afin de restituer au chef du Gouvernement ses attributions en matière d'approbation des marchés. A cet effet, le seuil de 300 millions de francs, précédemment retenu dans le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, est proposé.

Quant au Ministre chargé des Finances, il approuvera dorénavant les marchés d'un montant situé entre 100 millions de francs et 300 millions de francs. En ce qui concerne les autres autorités, (ministres dépenriers, gouverneurs de région, présidents de conseils d'administration directeurs d'établissements publics), elles conservent leurs attributions en matière d'approbation des marchés ainsi que les seuils précédemment définis dans le code des marchés.

S'agissant du pouvoir de passer outre les avis défavorables de la commission des contrats de l'administration, il sera exercé concomitamment par le Premier Ministre et le Ministre chargé des Finances pour respectivement les marchés d'un montant supérieur ou égal à 300 millions de francs et les marchés compris entre 100 millions de francs et 300 millions de francs.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'économie de ce présent projet de décret soumis à votre haute attention..

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la loi 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret 2002-101 du 13 mars 2002 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics modifié par les décrets n° 2002-937 du 4 octobre 2002 et n° 2003-701 du 26 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 2003-701 du 26 septembre 2003 portant modification du Code des Marchés publics sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« les dispositions des articles 205, 207, 231 et 241 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 205 nouveau :

Les marchés de travaux, de fournitures ou de services de l'Etat sont approuvés par :

Le Premier Ministre s'ils ont fait l'objet d'un avis favorable ou défavorable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration et si leur montant est supérieur ou égal à 300.000.000 de francs ;

1. le Ministre chargé des Finances s'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission nationale ou régionale des Contrats de l'Administration et si leur montant est inférieur à 300.000.000 de francs ;

2. le Ministre chargé des Finances lorsqu'ils ont reçu l'avis favorable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration et que leur montant est égal ou supérieur à 100.000.000 de francs mais inférieur à 300.000.000 de francs ;

3. Le Ministre décentralisateur lorsqu'ils ont reçu l'avis favorable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration et que leur montant est égal ou supérieur à 30.000.000 de francs mais inférieur à 100.000.000 de francs ;

le gouverneur de région lorsqu'ils ont reçu l'avis favorable de la Commission régionale des Contrats de l'Administration et que leur montant est inférieur à 30.000.000 francs, à l'exception de la région de Dakar pour laquelle l'approbation des marchés reste de la compétence du Ministre décentralisateur.

Article 207 nouveau :

Les marchés des établissements publics sont approuvés par :

1. le Premier Ministre s'ils ont l'objet d'un avis favorable ou défavorable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration et si leur montant est supérieur ou égal à 500.000.000 de francs.

2. Le Ministre chargé des Finances s'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission des Contrats de l'Administration compétente si leur montant est inférieur à 300.000.000 de francs.

3. Le Ministre chargé des Finances s'ils ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission des Contrats de l'Administration compétente si leur montant est supérieur à 150.000.000 de francs mais inférieur à 300.000.000 de francs.

4. Le président du conseil d'administration si leur montant est égal ou supérieur à 50.000.000 francs mais inférieur à 150.000.000 francs ;

5. Le directeur général de l'établissement public si leur montant est inférieur à 50.000.000 francs.

Article 231 nouveau :

Si l'avis donné par la commission est favorable, le projet de marché est aussitôt soumis à l'approbation de l'autorité compétente à qui sont signalées, le cas échéant, les réserves éventuellement exprimées par certains membres de la Commission.

En cas d'avis défavorable ou à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 230 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, l'autorité contractante peut saisir selon le cas le premier Ministre ou le Ministre chargé des Finances pour décision.

Le Premier Ministre ou le Ministre chargé des Finances statuent au vu des observations de la Commission nationale des Contrats de l'Administration et du rapport de l'autorité contractante.

Article 241 nouveau :

Dès réception de l'avis favorable de la commission régionale, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure de passation du marché.

Si l'avis donné par la commission est favorable, le projet de contrat est aussitôt soumis à l'approbation de l'autorité compétente à qui sont signalées, le cas échéant, les réserves éventuellement exprimées par certains membres de la Commission.

En cas d'avis défavorable ou à l'expiration du délai fixé à l'article 240 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, l'autorité contractante peut saisir le Ministre chargé des Finances qui statue au vu des observations de la commission régionale et du rapport de l'autorité contractante ».

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 29 juin 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1242 en date du 17 septembre 2004 portant nomination du Coordonnateur de l'Inspection générale des Finances.

Article premier. – M. Ibrahima Diouf, Mle de solde n° 045.336/E, inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle, est nommé Coordonnateur de l'Inspection générale des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1243 en date du 17 septembre 2004 portant nomination du Directeur du Contrôle interne de la Direction générale des Douanes.

Article premier. – M. Raphaël Diouf, Mle de solde n° 056.582/B, inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle, est nommé Directeur du Contrôle interne de la Direction générale des Douanes au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1244 en date du 17 septembre 2004 portant nomination du Contrôle interne de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Article premier. – M. Mamadou Diagne Kébé, Mle de solde n° 356.119/E, inspecteur principal des impôts et domaines de classe exceptionnelle, est nommé Directeur du Contrôle interne de la Direction générale des Impôts et Domaines au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1255 du 17 septembre 2004 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation Khidma Action/Education pour le Développement.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par lettre en date du 24 novembre 2003, M. Tayib Diakhaté a sollicité la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation « Khidma Action/Education pour le Développement ».

La Fondation a pour objet de servir de relais aux « DAARAS » pour assurer une formation complémentaire dans les métiers d'art, d'artisanat, d'éducation et de technologie aux jeunes fréquentant ou issus de ces « DAARAS ».

Conformément à la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la fondation « Khidma Action/Education pour le Développement » ;
- approbation des statuts de ladite fondation, ainsi que sa durée ;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique ;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du conseil de fondation :

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 :

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'Utilité publique au Sénégal :

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'Utilité publique au Sénégal :

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique du 24 novembre 2003 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 juillet 2004 :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÉTÉ :

Article premier. – L'établissement dénommé Fondation « Khidma Action/Education pour le Développement » est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. – Sont approuvés les statuts de la Fondation « Khidma Action/Education pour le Développement » tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. – La durée de la Fondation « Khidma Action/Education pour le Développement » est indéterminée.

La fondation ne peut être dissoute que dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril instituant la Fondation d'Utilité publique au Sénégal et les articles 20 à 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. – La tutelle technique de la Fondation « Khidma Action/Education pour le Développement » est assurée par le Ministre chargé de l'Education.

Art. 5. – L'Etat est représenté au sein du Conseil de la Fondation « Khidma Action/Education pour le Développement » par un agent désigné par le Ministre chargé de l'Education.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

STATUTS DE LA FONDATION KHIDMA ACTION/EDUCATION POUR LE DEVELOPPEMENT

TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS GENERALES : CONSTITUTION – DENOMINATION OBJET – SIEGE – DUREE

Article premier. – Constitution

Il est constitué par les membres fondateurs dont la liste ci-jointe, conformément à la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 et à son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995 ainsi que par les présents statuts, une fondation d'utilité publique.

Art. 2. – Dénomination

La Fondation est dénommée : « Fondation Khidma/Action/Education pour le Développement ».

Cette dénomination devra être mentionnée dans tous les documents de la fondation notamment ses papiers à en-tête, correspondance, factures, procès-verbaux de délibération, etc.

Art. 3. – Objet

La Fondation a pour but principal 1 :

- de servir de relais aux « DAARAS » qui constituent l'école religieuse traditionnelle en assurant aux jeunes fréquentant ou issus de ces écoles une formation professionnelle et une formation en langues ;
- d'exploiter un projet agricole en vue de la pérennisation des activités de la Fondation ;
- d'intervenir dans les domaines de la santé rurale notamment par la construction de centres de santé.

La Fondation pourra mener toutes activités directement ou indirectement liées à son objet.

Art. 4. – Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 5. – Siège

La Fondation a son siège à Touba Mosquée Talli Ndiouga, près du supermarché.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et par l'article 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

TITRE II. – DISPOSITIONS FINANCIERES : DOTATION INITIALE- RESSOURCES EXERCICE SOCIAL

Art. 6. – dotation initiale

Le montant de la dotation initiale de la Fondation est estimée à trois cent quarante huit millions neuf cent trente huit mille quatre cent (348 938 400) F CFA, soit trente pour cent (30%) des dépenses envisagées à court, moyen et long termes.

Les fondateurs apportent à la fondation lors de sa constitution 72,8% du montant de la dotation initiale, soit deux cent cinquante quatre millions deux cent deux mille (254 202 000) francs CFA.

Cet apport comprend une partie en espèce et une partie en nature.

Le montant en espèce est libéré à hauteur de quatorze millions deux mille trente (14 002 030) francs CFA versé dans le compte N° 199200601 95 ouvert dans les écritures de la Banque islamique du Sénégal.

La partie en nature est estimée en deux cent quarante millions deux cent mille (240 200 000) francs suivant le rapport d'évaluation en annexe.

Le solde de la dotation initiale sera libéré en deux tranches sur une période maximale de trois ans à compter de la publication au Journal officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation.

Art. 7. - Ressources

Les ressources de la fondation proviennent :

- de la dotation initiale ainsi que des revenus tirés de sa gestion ;
- des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la fondation ;
- des subventions, dons et legs provenant de toute personne physique et/ou morale publique et/ou privée sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal, ou porter atteinte à l'indépendance de la fondation ;

- des manifestations organisées par la fondation

Les ressources de la fondation sont affectées exclusivement à la couverture des charges de son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Art. 8. - exercice social

L'année sociale de la fondation coïncide avec l'année civile. Elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois, et à titre exceptionnel, le 1^{er} exercice commence à courir à compter de la publication au journal officiel de la République du Sénégal du décret conférant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation.

Art. 9. - documents comptables- inventaire

Les états financiers et comptables de la fondation sont établis conformément aux règles comptables en vigueur au Sénégal.

L'administration général est tenu d'établir les états financiers et comptables, de faire, pour chaque exercice, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, de soumettre au conseil de fondation un rapport financier, un rapport de gestion, un rapport de la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes.

Art. 10. - approbation des comptes

Le conseil de fondation se réunit au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice, pour délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE III. - ORGANES DE LA FONDATION
CONSEIL DE FONDATION ET ADMINISTRATEUR
GENERAL

Art. 11. - le conseil de fondation

11.1 le conseil de Fondation comprend sept membres choisis par les fondateurs parmi ou en dehors d'eux.

Les membres du conseil de Fondation doivent être des personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières dans le domaine d'activité de la Fondation et de leur disponibilité pour exercer les fonctions qui leur sont assignées.

Ils sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

La désignation de nouveaux membres du Conseil de Fondation se fera par cooptation par les premiers membres.

Toutefois, l'Etat pourra en vertu de ses prérogatives découlant des articles 27 de la loi 95-11 du 11 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et 13 du décret 95-415 du 15 mai portant application de la loi sus-visée, nommer des représentants au conseil de fondation dans les conditions et modalités prévues par ces textes

Les fonctions du membre du Conseil de Fondation sont gratuites.

11.2. Le conseil nomme parmi ses membres, et en dehors des représentants de l'Etat le cas échéant, un Président qui est obligatoirement une personne physique

La durée de son mandat est de trois ans renouvelable sans que cette durée ne puisse excéder celle de son mandat.

Il est révocable ad nutum.

Le Président du Conseil de Fondation veille à l'exécution des objectifs de la fondation, convoque les réunions du conseil et en dirige les débats.

11.3. Le Conseil de Fondation se réunit au moins deux fois par an, ou en tant que de besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le conseil de Fondation ne peut valablement délibérer sur première convocation que s'il réunit au moins le tiers de ses membres.

Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis pour délibérer valablement.

La réunion du Conseil de Fondation sur seconde convocation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date fixée pour la tenue de la réunion sur première convocation.

Dans les conditions de quorum sus-visées, les décisions du Conseil de Fondation sont adoptées à la majorité des membres présents.

Chaque conseiller dispose d'une voix et en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter aux réunions toute personne dont il estime la présence nécessaire.

Il dirige les débats et fait dresser un procès verbal qu'il signe avec un autre membre du Conseil assurant le secrétariat.

11. 4. Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération entrant dans l'objet de la fondation excepté ceux réservés par la loi et les présents statuts aux organes de contrôle.

A ce titre, le Conseil de Fondation est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la fondation, veille à la gestion correcte du patrimoine ainsi que des ressources de la Fondation et assure un contrôle permanent sur l'administration générale.

Il est notamment compétent pour

1. Réguler les activités de la Fondation conformément aux statuts et textes en vigueur ;

- exercer toutes diligences nécessaires à la bonne gestion et au bon fonctionnement de la Fondation ;

- définir les orientations de la fondation, adopter et assurer le suivi des programmes d'activité de la Fondation ;

- édicter des directives à l'intention de l'Administrateur général ;

- approuver le plan d'action annuel présenté par l'Administrateur général, les comptes annuels présentés par ce dernier et décider de leur affectation ;

- nommer l'Administrateur général, le commissaire aux comptes et les membres de la cellule de contrôle ;

- coopter de nouveaux membres du Conseil de Fondation ;

- approuver le manuel de procédures et le règlement intérieur de la Fondation ;

autoriser les conventions portant sur une aliénation de bien immobilier de la fondation ainsi que celles portant garantie de la Fondation ;

- modifier les statuts et le règlement intérieur, prononcer la dissolution de la Fondation.

Art. 12. - l'Administrateur général

12. 1. L'Administrateur général est nommé par le Conseil de Fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux suivant les règles gouvernant les délibérations du conseil prévues à l'article 11 des présents statuts.

12. 2. L'administrateur général, qui est nécessairement une personne physique, est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

12. 3. L'administrateur général, qui agit sur délégation de pouvoirs du Conseil de Fondation, a pour mission d'assurer l'administration et la gestion de la Fondation suivant les orientations du Conseil et d'assurer le suivi des décisions de celui-ci.

L'Administrateur général soumet au Conseil de Fondation un plan d'action ainsi qu'un projet de budget.

Il présente au Conseil au moins un mois avant la date de réunion devant statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les états financiers et les annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le rapport sur la situation de la Fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes ainsi que son rapport de gestion.

12. 4. L'Administrateur général peut être révoqué ad nutum par le Conseil de Fondation.

TITRE IV. - ORGANE DE CONTRÔLE DE LA FONDATION - CELLULE DE CONTRÔLE INTERNE, COMMISSAIRE AUX COMPTES ET CONTRÔLE DE L'ETAT

Art. 13. - cellule de contrôle interne

13. 1. Le conseil de Fondation nomme en dehors de ses membres et de l'Administrateur général une cellule de contrôle interne composée de 3 membres.

Les membres de la cellule sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

13. 2. La cellule se réunit au moins une fois par mois et/ou en tant que de besoin sur convocation d'un de ses membres, de l'Administrateur général ou du Président du Conseil de Fondation.

13. 3. La cellule contrôle la bonne gestion de la Fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du Conseil de Fondation.

Elle doit notamment :

- s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de Fondation ;

- s'assurer de la bonne application du manuel des procédures, de la fiabilité des comptes annuels, du respect des normes comptables applicables au Sénégal ainsi que de la gestion financière et administrative de la Fondation.

- Veiller à la sauvegarde du patrimoine de la Fondation ;

- Veiller au respect par la Fondation des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;

- Assister en tant que de besoin le Président du Conseil.

13. 4. La cellule peut effectuer des missions spécifiques pour le compte de l'Administrateur général sur sa demande, laquelle doit lui rendre compte ces missions.

13. 5. La cellule doit rendre compte fidèlement au conseil de Fondation de ses missions et constats effectués dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Article 14. – Commissaire aux Comptes

14.1. Le Conseil de Fondation nomme parmi les membres de l'Ordre national des Experts Comptables et des Comptables agréés du Sénégal et inscrits au tableau de l'ordre dans la section des experts comptables, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

Ne peuvent être désignés comme Commissaire aux Comptes :

- le Fondateur, les membres du Conseil de Fondation, l'Administrateur général et le personnel de la Fondation ;

- les conjoints, parents ou alliés des personnes susvisées ;

- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans les points susvisés ;

- les personnes à qui l'exercice de la fonction d'Administrateur général est interdite.

14.2. Le Commissaire aux Comptes est nommé pour deux exercices.

14.3. Le Commissaire aux Comptes vérifie la régularité et la sincérité des comptes de la Fondation.

Dans l'exercice de ses fonctions, il peut se faire communiquer tout document et informations qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission et effectuer des contrôles à tout moment.

Le Commissaire aux Comptes présente au Conseil de Fondation les rapports et résultats de ses travaux et peut, en cas d'urgence, provoquer la réunion de ce Conseil.

Il doit faire parvenir au Conseil de Fondation son rapport au plus tard un mois avant la date de la réunion devant statuer sur les comptes.

Article 15. – Contrôle de l'Etat

Les états financiers et leur annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la Fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'Administration générale, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés au Ministère chargé des Finances dans le délai d'un mois à compter de la réunion du Conseil de Fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE V. – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 16. – Personnel

La Fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

TITRE VI. – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 17. – Modification des statuts

17.1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil de Fondation dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 sus visés.

17.2. Toutefois, la Fondation ne peut être transformée en un autre type de groupement, notamment d'association ou de société.

Article 18. – Dissolution

18.1. Le Conseil de Fondation peut prononcer la dissolution de la Fondation lorsque :

- l'objet de la Fondation est réalisé ou n'est plus réalisable ;

- son fonctionnement ne peut être assuré.

18.2. La dissolution peut également être prononcée par l'autorité administrative compétente pour les causes de dissolution prévues par la loi et le décret régissant la création et le fonctionnement des fondations en vigueur au Sénégal.

18.3. La dissolution peut également être prononcée par décision de justice pour justes motifs.

Article 19. – Liquidation

19.1. Lorsque la dissolution est prononcée par le Conseil de Fondation, celui-ci nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

19.2. Lorsque la dissolution est prononcée par l'autorité administrative le ou les liquidateurs sont nommés par celle-ci.

16.3. Lorsque la dissolution résulte d'une décision de l'autorité judiciaire, le ou les liquidateurs sont nommés en même temps par cette dernière.

19.4. - La dévolution de l'actif net résultant des opérations de liquidation est prononcée par le décret retirant à la fondation son statut d'établissement reconnu d'utilité publique.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2003

FONDATION KHIDMA ACTION/EDUCATION POUR LE DÉVELOPPEMENT

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

1. Tayib Diakhaté, enseignant arabe, demeurant à Touba Mosquée ;
2. Khassim Diakhaté, professeur demeurant à la Sicap Rue 10 à Dakar ;
3. Modou Gaye, chef religieux, Touba Mosquée ;
4. Omar Diakhaté, maître d'arabe Touba Darou Khoudos ;
5. Omar Sylla, maître de Coran, Médinatoul-Diourbel ;
6. Assane Diakhaté, maître d'arabe, Darou Minam Touba ;
7. Cheikh Abdou Lô, commerçant, Guédé-Touba ;
8. Bassirou Mbacké, ingénieur agronome, Immeuble Kébé, Dakar ;
9. Meïssa Touré, architecte, Jet d'Eau Sicap Dakar ;
10. Hassane Bâ, assistant du Président de la République, Mermoz Dakar ;
11. Chamsdyne Ndoeye, ambassadeur, Fann Résidence, Dakar ;
12. Cheikh Malick Dieng, ingénieur, Dakar ;
13. El Hadj Fallou Touré, expert immobilier, Sacré Cœur 3, Dakar ;
14. Docteur Alioune Fall, médecin ;
15. Mame Cheick Sèye, expert comptable, Dakar ;
16. Ahmadou Guéye, agent cadastre, Kaolack ;
17. Ousseynou Ndiaye, entrepreneur, Parcelles assainies, Dakar ;
18. Aba Lô, professeur à Touba ;
19. Assi Sourang, étudiante demeurant à Touba Darou Miname ;

20. Salam Mbacké, institutrice à Touba Mosquée ;
21. Cheikh Oumar Diakhaté, maître arabe à Touba Darou Khoudosse ;

22. Saliou Diakhaté, maître arabe à Touba Mosquée.

NOTE DE PRESENTATION

FONDATION KHIDMA ACTION / EDUCATION POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. Motivations Sociales

L'objectif premier de la Fondation sera la création d'un Centre d'Education et de Formation Professionnelle dont la raison d'être sera de :

- constituer un relais de formation avec les « daaras » école d'éducation traditionnelle.

En effet, ces écoles traditionnelles reçoivent les enfants dès l'âge de 5 à 6 ans. Cette prise en charge dure en moyenne 10 ans. Ils y reçoivent un enseignement coranique et une formation en science religieuse. Le « daara » est en général entouré d'une exploitation agricole où l'élève est initié à la culture vivrière.

Avec les subventions personnelles du marabout, cette exploitation constitue le seul moyen de subsistance des élèves et de leurs maîtres qui sont des résidents permanents dont le bail peut durer parfois 20 ans pour certains. C'est ainsi que vers l'âge de 16 ans, les élèves après avoir appris par cœur le Coran et maîtrisé une bonne partie des sciences religieuses sont « libérés ».

Ils ont ainsi reçu une bonne éducation sociale et religieuse mais se retrouvent pour l'essentiel sans aucun moyen de subsistance car n'ayant pas reçu de formation professionnelle leur permettant de maîtriser un métier pour affronter la vie.

Il leur reste alors deux possibilités : le commerce pour les plus dégourdis ou la mendicité dans laquelle s'engouffre le gros du convoi.

- constituer un rempart contre les disparités scolaires et professionnelles découlant de cette situation d'exclusion

Devant une ville de plus de 800.000 habitants dont 25.000 enfants de moins de 15 ans qui n'ont aucune autre possibilité d'apprendre un métier un lucratif, il y a là un problème social à prendre à bras le corps pour lutter contre les disparités scolaires professionnelles et intellectuelles entraînées par cette situation. Il est donc urgent de trouver une solution alternative qui puisse sauvegarder les réalités du milieu tout en inversant les tendances pour reconnecter cette frange de la population sénégalaise avec les réalités scolaires, économiques et sociales que nous impose la mondialisation.

L'Institut d'Education et de Formation professionnelle de Touba se propose ainsi de :

- prendre le relais de ces jeunes, dans le respect strict des préceptes socioculturels du milieu pour leur donner la formation dans les métiers d'art, d'artisanat, d'éducation et de création technique en se dotant des outils les plus modernes et les plus performants qu'offre le monde scolaire d'aujourd'hui.

Leur éducation s'étant déroulée en langue arabe et wolof la prise en charge de ces adolescents ne saura se faire sans ces supports linguistiques. Mais cette formation complémentaire sera étayée par un apprentissage en français et en anglais pour un saut qualitatif dans la découverte des mathématiques, de l'informatique, des sciences sociales, de l'agronomie, de l'hydraulique, de la maîtrise de l'enseignement, de l'artisanat, etc...

- prendre en charge en temps utile l'éducation et la formation de l'autre frange de la population adolescente ;

- participer à la modernisation du système traditionnel classique en respectant les préceptes socioculturels de la communauté dont l'ignorance serait synonyme de rejet car Touba est, avant tout une cité religieuse.

Le jardin d'enfant et l'école primaire seront calqués sur le modèle éducationnel défini dans la loi d'orientation de l'école moderne sénégalaise tout en prenant en compte l'éducation religieuse qui doit y être prise avec la même importance que celle donnée aux autres matières.

II. - Programme et Orientations Pédagogiques

L'Institut d'Education et de Formation professionnelle de Touba développera trois niveaux de formation.

Jardin d'enfants (Daraay Tout-Tank- Yi)

Ce niveau visera la classe d'âge de 4 à 6 ans et sera un jardin d'enfants qui prendra en compte l'aspect éducationnel des daaras traditionnels tel que pratiqué dans Touba et ses environs en y adjoignant grâce aux moyens matériels et logistiques dont nous disposerons de nouvelles orientations vers les différents corps de métier et l'apprentissage des langues, l'utilisation des nouveaux outils de télématique.

Cette section préparera ainsi les enfants pour qu'ils soient accueillis, déjà prédisposés, par la moyenne section.

Ecole primaire (Daaray Goune - Yi)

Ce niveau sera l'équivalent de l'école primaire telle que définie par la loi d'orientation de l'Education nationale notamment dans le document « cadre de politique économique à moyen terme » qui propose un

plan décennal (1998-2008) mis en place pour atteindre la scolarisation universelle en l'an 2008 et prenant en compte les recommandations du PDRH1, du PDRH2 et du PDEF.

Ces plans visent en outre :

- la restructuration de l'enseignement technique et professionnel, compte tenu des réalités et des signaux du marché de l'emploi ;

- l'amélioration de la gestion du système éducatif dans le cadre de la décentralisation ;

- l'accroissement de l'efficacité dans l'allocation des ressources publiques et la mobilisation des ressources additionnelles en provenance du secteur privé ;

- la prise en charge des groupes vulnérables et la promotion économique des femmes afin de renforcer leur capacité organisationnelle et entrepreneuriale.

Cette section visera la tranche d'âge de 7 à 8 ans dont l'apprentissage des langues dans le respect strict des préceptes religieux de Touba a déjà contribué à enrichir et préparer à recevoir, dans la même foulée, des connaissances diverses telles que la lecture, le calcul, les sciences d'observation dans au moins deux langues : l'arabe qui est le véhicule religieux de la cité et du reste du pays, le français, la langue d'affaire et d'échange internationale du pays. L'anglais qui est le véhicule de communication internationale par excellence pourra y prendre ses marques progressivement.

Cette section prendra en charge les enfants durant six ans. Ceux qui en seront issus vers l'âge de 13 à 14 ans auront non seulement maîtrisé les préceptes religieux tels que désirés par la communauté, mais seront également enrichis par d'autres savoirs et disposeront de moyens autant que les autres élèves du même âge dans le reste du pays pour pouvoir entrer dans le Centre de Formation Professionnelle et commercer ainsi l'apprentissage d'un métier ou l'approfondissement de connaissances pouvant mener vers leur absorption par l'université de Touba qui s'enrichira ainsi d'un potentiel plus grand grâce à l'existence de ces différents paliers éducationnels à savoir le primaire et le secondaire qui sont le tremplin naturel de l'enseignement supérieur universitaire.

Centre De Formation professionnelle (Darray Ndaw - Gni)

Cette section aura deux paliers :

* Palier 1

Il sera réceptacle des jeunes qui, sortis du cycle primaire pourront y recevoir un enseignement moyen secondaire. Ce palier aura également deux sous paliers :

- formation alternative ;
- formation continue.

** Formation alternative

Dans ce sous palier, l'enseignement sera dispensé essentiellement en arabe avec un apprentissage accéléré en français et anglais. Le but visé est de permettre la récupération des enfants sortis des daaras traditionnels et qui ont été formés entièrement en arabe. Par une formation accélérée, on essaiera de leur inculquer des connaissances essentielles pour pouvoir les résorber ensuite dans le centre de formation professionnelle avec le maximum de chance de réussite. Durée : 4 ans et un brevet d'étude comme diplôme. Ce sous palier évoluera progressivement vers l'organisation du sous palier suivant avec lequel il finira par fusionner.

** Formation continue

Ce sous palier sera la continuation logique de la formation initiée depuis le début et sera sanctionnée après 3 ans d'études par l'obtention d'un brevet d'études qui mènera vers le palier suivant.

* Palier 2

Ce sera un centre de formation professionnelle doublé d'un lycée d'enseignement général, réceptacle du palier 1 et des sous paliers.

Il recevra des élèves de 16 ans à 17 ans pour une formation de 3 ans dans les corps de métier défini plus haut et qui sera sanctionné par l'obtention du baccalauréat menant vers l'université ou un BTS dans l'une des spécialisations que ce centre permettra d'acquérir.

RECRUTEMENT ET FORMATION DES ENSEIGNANTS

Le recrutement des enseignants se fera en corrélation avec le Ministère de l'Education nationale qui a du mal à donner du travail à l'ensemble des enseignants sortis de ses écoles de formation alors que leur nombre est très suffisant pour satisfaire la demande en éducation.

Il faut seulement préciser que les enseignants qui devront servir dans cette école devront nécessairement recevoir une formation accélérée en langue arabe pour assurer une bonne restitution de leur savoir à une jeunesse entièrement arabisée mais ignorant totalement le français et l'anglais. C'est ce qui explique l'existence d'un chapitre « formation » dans la prévisionnel de cette étude.

III. INVESTISSEMENTS ET MOYENS D'ACTION A COURT, MOYEN ET LONG TERMES

Le total des investissements dont la réalisation est projetée est estimé selon le détail ci-après un milliard cent soixante trois millions cent vingt huit mille francs.

Le montant de la dotation initiale déterminée suivant la loi régissant les fondations d'utilité publique est donc de trois cent quarante huit millions neuf cent trente huit mille quatre cent (348 938 400) francs CFA, soit trente pour cent (30 %) des dépenses envisagées à court, moyen et long terme.

Les fondateurs apportent à la fondation lors de la constitution 72,8 % du montant de la dotation initiale, soit deux cent cinquante quatre mille deux cent deux mille (254 202 000) francs CFA.

Cet apport comprend une partie en espèce et une partie en nature.

Le montant en espèce est libéré à hauteur de quatorze millions deux mille trente (14 002 030) francs CFA versé dans le compte n° 199200601 95 ouvert dans les écritures de la Banque islamique du Sénégal.

La partie en nature est estimée à deux cent quarante millions deux cent mille (240 200 000) francs suivant le rapport d'évaluation annexé aux statuts de la Fondation.

Le solde de la dotation initiale, voir l'ensemble des nécessaires à la réalisation du projet, pourrait être intégralement libéré dès la publication au Journal officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation.

En effet, outre la contribution des membres fondateurs, la Fondation pourra compter sur le soutien des bonnes volontés issues des familles religieuses mais également sur celui des Partenaires au Développement tel que l'UNICEF qui ont déjà marqué un intérêt certain pour la réalisation d'un tel projet.

Monsieur Tayib Diakhate

Président du Conseil de Fondation

		RECAPITULATION DES INVESTISSEMENTS				
N°	N°	DESIGNATION	INVESTISSEMENTS EN F		TA HT/HD	TOTAL PHASE I A
			CONS AME	EQ STOCK	EQ SPEC	
7.1.	7.1	Direction admini. Gestion	29 640 000	10 000 000	0	39 640 000
7.2.	7.2	Jardin d'enfants	99 060 000	6 666 667	0	105 726 667
7.3.	7.3.	Ecole Primaire	217 360 000	266 666 667	0	244 026 667
7.4.	7.4	Centre de Formation professionnelle	0	0	0	
7.5.	7.5	Espaces communs				
		7.5.1 Campus scolaire	0	0	0	
		7.5.2 Foyer scolaire	0	0	0	
		7.5.3 Restaurant cantine buanderie	41 168 667	68 333 334	0	109 500 001
		7.5.4. Salle poly Gymnase	0	0	0	
		7.5.5. Lieu culte	0	0	0	
7.6.	7.6	Equipements techniques et speciaux				
		7.6.1. Station de forage	0	0	150 000 000	150 000 000
		7.6.2 Station dépuraton des eaux	0	0	0	0
		7.6.3. Groupe norm. Sec	0	0	0	0
		7.6.4 Incinérateur	0	0	0	0
		7.6.5 Matériel roulant	0	0	40 000 000	40 000 000
7.7.	7.7	VRD Aménagements	353 326 667	0	0	353 326 667
7.8.	7.8	Honoraire MO BC, BEL				
		7.8.1 Maîtrise d'œuvre : 10 %				
		7.8.1.1. VCI	2 964 000	1 000 000	0	3 964 000
		7.8.1.2 Jardin d'enfants	9 906 000		0	10 572 667
		7.8.1.3 CFP	21 736 000		0	24 402 667
		7.8.1.4 CFP	0		0	0
		7.8.1.5. Espaces comm				
		- Campus	0	0	0	0
		- Foyer	0	0	0	0
		- Restaurant buanderie	4 116 667	6 833 333	0	10 950 000
		- Salle poly-gym	0	0	0	0
		- Culte	0	0	0	0
		7.8.1.6 VRD - Aménagement	35 332 667	0	0	35 332 667
		7.8.2 BEL = BC / 2 % x 65 % du coût construction de				
		7.8.2.1. DAGF				
		7.8.1.2. Jardin d'enfants	385 320	130 000	0	515 320
			1 267 780	85 667	0	1 374 447
		7.8.2.3 Ecole primaire	2 825 680	346 667	0	3 172 347
		7.8.2.4 CFP	0	0	0	0
		7.8.2.5 Espaces comm				
		- Campus	0	0	0	0
		- Foyer	0	0	0	0
		- Restaurant buanderie	0	0	0	0
		- Salle poly-gym	535 167	88 833	0	624 000
		- Culte	0	0	0	0
7.9.	7.9	Formation	0	0	0	30 000 000
		INVESTISSEMENTS	819 642 614	123 485 501	190 000 000	1 163 126 115

TOTAL PHASE I A = 1 163 128 115 F CFA HT - HD

ATTESTATION DE VERSEMENT

Nous soussignés, BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL, Société anonyme au capital de F. CFA 2 705 640 000 ayant son siège social à Dakar, rue Huart x Amadou A. Ndoye, immatriculée au Registre du Commerce sous le n° SN DKR A 9413, attestons avoir ouvert un compte sous le n° 19920 06 01 95 au nom de la fondation en constitution dénommée « KHIDMA - ACTION - EDUCATION POUR LE DEVELOPPEMENT » et y avoir bloqué jusqu'à l'accomplissement des formalités de constitution la somme de F. CFA 14 002 030 (quatorze millions deux mille trente).

Il est entendu que la présente attestation de versement, annule et remplace les attestations du 16 janvier 2004 et du 6 mai 2004 établies par la BIS pour la fondation « KHIDMA - ACTION - EDUCATION POUR LE DEVELOPPEMENT ».

En foi de quoi nous délivrons la présente pour servir et valoir ce que de droit.

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2004-1189 en date du 27 août 2004 portant prolongation de séjour d'un officier supérieur à l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.).

Article Premier. – Le séjour du pharmacien commandant Mamadou Ngom à l'Organisation mondiale de la Santé, arrivé à terme le 31 mai 2004, est prolongé pour une nouvelle période de deux ans, pour compter du 1^{er} juin 2004.

Art. 2. – le Ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1190 en date du 27 août 2004 portant nomination d'un conseiller militaire avec rang d'Attaché militaire Naval et de l'Air près la représentation permanente du Sénégal aux Nations unies à New York.

Article premier. – Le capitaine de vaisseau Ndomé Faye, précédemment Chef de Cabinet du Chef d'Etat-major général des Armées, est nommé Conseiller militaire avec rang d'Attaché militaire Naval et de l'Air près la représentation permanente du Sénégal aux Nations unies à New York pour compter du 1^{er} Septembre 2004.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2004-1252 du 17 septembre 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 2 juin 1975 ;

Vu le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 ;

Vu le décret n° 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux des heures supplémentaires effectuées par les agents de l'Etat chargés du contrôle des établissements jeux de hasard ;

Vu le décret n° 93-59 du 25 janvier 1993 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard dans la région de Dakar ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, modifié par le décret n° 2004- 607 du 30 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement de jeux Casino du Cap-Vert ;

Vu la demande de réaménagement des horaires d'ouverture et de fermeture de la salle des machines à sous dudit établissement.

Après avis de la commission spéciale des jeux de hasard du 11 avril 2003 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. – La Société Casino du Cap-Vert est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar-Ngor.

Art. 2. – Le Comité de direction de l'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- Directeur général : M Arjuna Somanah né le 17 mars 1963 aux Paines Wilhems, de nationalité mauricienne.

Membres du comité :

- M. Norbert Pasqualini né le 15 novembre 1951 à Ciotat, de nationalité française ;
- M. Louis Maurice Yvan Raineri né le 1^{er} mai 1949 à Toulon, de nationalité française ;
- M. Robert Victor Jules Framéry né le 14 juillet 1948 à Marseille, de nationalité française ;
- M. Jean Michel Jacobson né le 6 février 1948 à Bizerte en Tunisie, de nationalité française.

Art. 3. L'établissement comprendra les supports de jeux suivants :

- Boule six (6) tableaux ;
- Jeu de 23 deux (2) tableaux ;
- Baccara-chemin de fer quatre (4) tables ;
- Baccara- à deux tableau à banque limitée une (1) tables ;
- Baccara à banque ouverte... une (1) table ;
- Roulette six (6) tables ;
- Trente et quarante une (1) table.

Art. 4. Les heures limites de fonctionnement des jeux sont fixées ainsi qu'il suit :

- salle des machines à sous : - ouverture Douze (12) heures GMT ;
- fermeture Cinq (5) heures GMT ;
- autres salles de jeux : - ouverture Dix-sept (17) heures GMT ;
- fermeture Cinq (5) heures GMT.

Art. 5. - La durée de l'autorisation est limitée à dix (10) années à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 6. - L'exploitation de l'établissement dénommé « CASINO du Cap-Vert » devra être conduite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sous peine de révocation de la présente autorisation qui ne pourra être cédée ni à titre onéreux, ni à titre gratuit ;

Art. 7. - Est abrogé le décret n° 93-59 du 25 janvier 1993 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard dans la Région de Dakar ;

Art. 8. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

DECRET n° 2004-1245 en date du 17 septembre 2004 portant nomination de l'Inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

Articles premier. - M. Abdoul Aziž Gueye, Mle de solde n° 366.075/E, précédemment Conseiller Technique du Ministre du Tourisme et des Transports aériens, est nommé Inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

Art 2. - le ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du premier décret.

DECRET n° 2004-1246 en date du 17 septembre 2004 portant nomination du Directeur des Loisirs au Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

Article premier. - M. Moussa Diallo, Mlle de solde n° 503-511/C, professeur d'éducation physique et du sport est nommé Directeur des Loisirs au Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

Art 2. - Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

ARRETE MINISTERIEL n° 7604 en date du 15 septembre 2004 portant organisation et fonctionnement du centre de commandement opérationnel de la circulation routière dans la Région de Dakar.

Article premier. - Le Centre de Commandement opérationnel visé à l'article 5 de l'arrêté n° 005565 du 30 juin 2004 susmentionné a pour mission la mise en œuvre et le suivi de l'application des décisions arrêtées par le Comité de pilotage de l'Organisation et de la Régulation de la Circulation routière dans la Région de Dakar, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est notamment chargé :

- de contribuer à l'application des lois et règlements relatifs à l'amélioration de la circulation des véhicules et des piétons en mettant l'accent sur la régulation, le désencombrement et le contrôle ;

- de proposer des modifications de textes législatifs et réglementaires, susceptibles de rendre plus efficaces ses interventions ;

- d'assister les gestionnaires de voirie et du stationnement dans l'occupation régulière et la préservation du domaine public routier ;

- de participer à la définition et la mise en œuvre d'une stratégie d'information et de communication relative à un meilleur usage des infrastructures routières et au respect du Code de la route ;

- de proposer le renforcement des capacités et des moyens des forces de sécurité dont il assure la coordination des actions en matière de régulation de la circulation, de contrôle et de désencombrement.

Art 2 . – Le Centre de Commandement opérationnel est placé sous la responsabilité d'un Chef de Centre nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports terrestres.

Le Chef de Centre est choisi parmi les cadres de la hiérarchie A.

Il assiste aux réunions du Comité de Pilotage, avec voix consultative.

Il établit, trimestriellement, un rapport sur l'état d'exécution du Plan d'action pour l'amélioration de la circulation des véhicules et des piétons.

Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'ingénieurs, de cadres de la Police et d'officiers de la Gendarmerie nationale. Les ingénieurs représentent :

- la Direction des Transports terrestres ;
- la Direction des Travaux publics ;
- l'Agence autonome des travaux routiers.

Art. 3. – Le Centre de Commandement opérationnel de la Circulation comprend :

- un collège d'experts ;
- un bureau des opérations et de la Logistique ;
- un bureau administratif et financier ;
- un bureau communication et informatique.

Art. 4. – Le Collège d'Experts est chargé :

- de veiller, en relation avec les gestionnaires de voirie, sur l'occupation du domaine public routier, y compris les interventions des concessionnaires de réseaux divers ;

- de veiller, en relation avec les services techniques municipaux, au bon fonctionnement des feux de signalisation qui incombent aux collectivités locales ;

- de proposer toute action de nature à contribuer à l'amélioration des conditions de déplacement des véhicules et des piétons ;

- de participer au suivi du plan d'action pour l'amélioration de la mobilité urbaine.

Art. 5. – Le Bureau des Opérations et de la Logistique est chargé :

- de la mise en œuvre, en collaboration avec les services compétents, des opérations de régulation, de désencombrement et de contrôle ;

- de la gestion du matériel affecté à cet effet au Centre de Commandement ;

- de l'assistance au Chef de Centre en ce qui concerne la coordination des actions à entreprendre avec les forces de sécurité.

Art. 6. – Le Bureau administratif et financier est chargé :

- de la gestion administrative et financière ;

- de la gestion des ressources humaines ;

- de la mise en cohérence, en relation avec le collège d'experts, des textes législatifs et réglementaires en rapport avec les missions du Centre.

Art. 7. Le Bureau Communication et Informatique est chargé :

- de la collecte et du traitement de données relatives à la circulation en relation avec le Collège d'experts ;

- de proposer et de mettre en œuvre une stratégie de communication pour mieux informer les usagers de la route et la population des aléas de la circulation, des actions programmées et de leur réalisation.

Le plan de communication est soumis à la validation du Comité de Pilotage précité.

Art. 8. – Le Coordonnateur du Collège d'experts et les chefs de bureau sont nommés par décision du Ministre chargé des Transports terrestres, sur proposition du Chef de Centre. Ils sont choisis parmi les cadres de la hiérarchie A, à l'exception du Chef du Bureau administratif et financier qui peut être un cadre de la hiérarchie B.

Art. 9. – Le Centre est doté de locaux fonctionnels et de moyens matériels et financiers lui permettant d'assurer l'efficacité de ses interventions, notamment à travers un système de suivi et de motivation du personnel intervenant dans la circulation, sous sa coordination.

Art. 10. – Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, le Directeur général de la Sûreté nationale, le Directeur des Transports terrestres, le Directeur des Travaux publics, le Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers et le Chef du Centre de Commandement opérationnel de la Circulation routière dans la Région de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 2004-1254 du 17 septembre 2004
portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de Recherche scientifique (CNRS).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rôle de la recherche scientifique est essentiel dans le développement économique et social d'un pays. Le développement n'est pas seulement impulser par la croissance économique. Il dépend en grande partie des progrès réalisés dans le domaine des connaissances et des succès liés aux innovations techniques et technologiques. La non prise en compte de ces données dans les stratégies de développement est l'une des causes majeures de l'échec des politiques de développement.

Les stratégies conçues jusqu'à présent pour concilier à la fois les objectifs de développement, les transformations de structures et la miscibilité de la recherche avec l'économie nationale n'ont pas permis de noter avec satisfaction l'impact de la recherche scientifique et technologique sur le développement économique et social des populations sénégalaises.

Aussi, la création du Ministère de la Recherche scientifique et, par le présent décret, celle du Centre national de la Recherche scientifique (CNRS), établissement public à caractère scientifique et technologique, visent-elles à réaliser une meilleure articulation entre la recherche, la diffusion des résultats de la recherche dans tous ses aspects et de développement du pays.

Le CNRS a une vocation pluridisciplinaire. Il a pour missions de donner à la science et à la recherche scientifique, technique et technologique une place majeure dans l'échelle des priorités nationales. Il est également chargé de développer, par des moyens appropriés, l'esprit scientifique au sein de la société sénégalaise, notamment assurer une meilleure prise en compte de l'environnement scientifique et technologique international dans les stratégies de recherche développement pour mieux favoriser l'intégration des chercheurs et des laboratoires de recherche.

A cet effet, le CNRS évolue en synergie avec les structures de recherche sectorielle.

Pour son administration, le CNRS est doté d'un conseil d'administration et d'une direction générale. Compte tenu de l'objet du CNRS et de son caractère interdisciplinaire, le conseil d'administration est composé de représentants des secteurs productifs du pays.

Le CNRS comprend en outre, un conseil scientifique.

Il dispose de centres de recherche et d'essai, de laboratoires et d'instituts propres et de laboratoires associés.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 ;

Vu la loi n° 97-13 du 26 mai 1997 portant création des établissements publics à caractère scientifique et technologique et fixant leurs règles d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-564 du 24 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres, modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 avril 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de la recherche Scientifique,

DECRETE :

Articles premier. – Il est créé en établissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Centre national de la Recherche scientifique (CNRS), placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Recherche scientifique et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Le CNRS est régi par les dispositions de la loi n° 97-13 du 26 mai 1997 susvisée et par celles du présent décret. Il bénéficie de l'autonomie administrative et financière.

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2. – Le CNRS a pour objet d'encourager, d'entreprendre, de développer, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics et du secteur privé, tous travaux de recherche dans les domaines des sciences et des techniques.

Le CNRS a également pour objet de développer des espaces de recherche scientifique et technologique, de production de prototypes, de services Hi - Tech, d'expositions scientifiques permanentes, de conférences et, de manière générale, d'échanges répondant aux normes de travail et de qualité dans la créativité de niveau international.

Art. 3. – Le CNRS a pour missions :

- a) de développer la recherche scientifique et technologique appliquée ;
- b) de contribuer au développement des programmes de recherche dans les secteurs prioritaires pour le développement ;
- c) d'engager les actions permettant une large diffusion et une bonne application des résultats de la recherche ;
- d) d'apporter son concours au renforcement de l'infrastructure nationale de recherche ;
- e) de contribuer à l'action menée en direction des chercheurs sénégalais établis à l'étranger en vue de les faire participer à l'effort national dans le domaine de la recherche scientifique et le développement technologique.

Pour l'accomplissement de ses missions, le CNRS peut notamment :

- créer et gérer des laboratoires et instituts de recherche ;
- assurer des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets d'invention et licences et commercialiser les produits de ses activités ;
- développer l'information scientifique et faciliter sa diffusion ;
- entreprendre des actions de coopération avec les universités et les autres centres de recherche nationaux ou étrangers ;
- participer à la formation à la recherche et par la recherche des chercheurs ;
- assurer la publication et la diffusion de tous travaux et études se rapportant à ses activités ;
- favoriser le développement et la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- développer la coopération africaine et la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU CNRS.

Art. 4. – Le CNRS est administré par :

- un conseil scientifique international ;
- un conseil d'administration ;
- une direction générale.

Le CNRS dispose de centres décentralisés de recherche et d'essai, de laboratoires et d'instituts propres et de laboratoires associés.

Chapitre premier – Le Conseil scientifique.

Art. 5. – Le Conseil scientifique est l'instance de réflexion scientifique et de conseil du CNRS. Il est également l'instance d'évaluation des structures et personnels de recherche du CNRS en matière de politique scientifique.

Le conseil scientifique étudie la situation et les perspectives de développement dans le domaine de la recherche se rapportant aux sciences, aux techniques, aux arts et aux lettres.

Le conseil scientifique est chargé :

- de donner son avis sur les programmes de recherche à soumettre au conseil d'administration ;
- de donner également son avis sur les activités de valorisation, de production, de communication et de formation ;
- de s'assurer de la qualité des programmes et des actions de recherche menés par le CNRS ;
- de susciter et de superviser des missions d'évaluation et de suivi des programmes de recherche et du personnel de recherche ;
- d'apporter son soutien et son parrainage au CNRS auprès des grands laboratoires et instituts étrangers de recherche ;
- d'apporter au CNRS une expertise de haut niveau.

Art. 6. – Le conseil scientifique comprend au plus quinze membres. Il comprend entre autres membres des personnalités scientifiques de renommée internationale pouvant être d'une nationalité autre que sénégalaise.

Art. 7. – Le président et les membres du conseil sont nommés en considération de leur qualité personnelle par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président et en concertation avec le directeur général du CNRS.

Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les huit jours qui suivent. Le conseil scientifique délibère alors sans condition de quorum.

Le conseil scientifique prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre du conseil donnent lieu au versement d'indemnités à l'occasion de la réunion du conseil. Le montant de ces indemnités est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Chapitre II. – *Le conseil d'administration.*

Art. 8. – Le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion du CNRS, notamment :

- Les orientations stratégiques et les politiques à moyen ou long terme du CNRS ;
- l'organigramme et le règlement intérieur du CNRS ;
- le budget annuel du CNRS ;
- les états financiers présentés par le Directeur général, au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- le rapport annuel d'activités du CNRS ;
- les acquisitions et aliénation de patrimoine ;
- les comptes de fin d'exercice.

Le conseil est informé des directives du Président de la République, notamment celles issues des rapports des organes de contrôle de l'Etat sur la gestion du CNRS et délibère chaque année sur un rapport du directeur général sur l'application de ces directives.

Art. 9. – Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité sur proposition du président de la République.

Le président du Conseil d'Administration ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du Ministère chargé de la tutelle.

Un vice-président élu par le Conseil d'Administration assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Le Conseil d'Administration comprend en outre :

- 1) des représentants de l'Etat répartis ainsi qu'il suit :
 - un représentant de la Présidence de la République ;
 - un représentant du Premier Ministre ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé et de la Prévention ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;

2) une personnalité choisie en considération de ses compétences dans le domaine des sciences, de l'économie et du social par le ministre chargé de la recherche scientifique ;

3) deux représentants du personnel élus par l'ensemble des agents du CNRS, parmi eux. L'élection du représentant du personnel a lieu conformément aux procédures en vigueur ;

4) le secteur privé sur la base de la parité absolue public/privé.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en considération de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à plus de trois séances consécutives du conseil d'administration sauf cas de force majeure. La cessation de plein droit est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois que son président le juge utile. Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité des membres présents et votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la majorité de ses membres sont présents dont obligatoirement les représentants des Ministères assurant la tutelle technique et financière.

Le Directeur général, le Président du Conseil scientifique, le contrôleur financier ou son représentant, l'agent comptable et le secrétaire général assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative. Le directeur général assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus, sauf dérogation du Conseil d'Administration, à l'obligation de confidentialité.

Art. 10. – les délibérations du Conseil d'Administration autres que celles relatives au personnel et celles relatives à l'organisation et au fonctionnement du CNRS sont exécutoires de plein droit dès leur insertion dans les registres des délibérations de l'entreprise.

Art. 11. – Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil d'Administration peut déléguer à un comité de direction une partie de ses attributions, à l'exception de celles énumérées à l'article 5 du présent décret.

Le comité de direction peut recevoir délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédits. Le comité rend compte de ses réunions au conseil d'administration. Il est présidé par le président du Conseil d'Administration ou par le vice-président, le cas échéant.

Le comité est composé de des représentants des ministères de tutelle qui en sont membres de droit et de trois autres membres élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Assistent aux réunions du Comité avec voix consultative le Directeur général du CNRS, le Président du Conseil scientifique et le contrôleur financier ou son représentant.

Le comité peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Il se réunit sur convocation de son président et rend compte de ses réunions et/ou décisions au Conseil d'Administration. le Directeur général du CNRS assure le secrétariat des réunions du comité. Les procès verbaux des réunions du comité sont signés par son Président et transmis aux tutelles technique et financière, de même que les délibérations du comité.

Chapitre III . – La Direction générale

Un Directeur général est placé à la tête du CNRS. Il est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique pour une durée de trois ans renouvelable. Il est choisi parmi les personnalités ayant des compétences scientifiques avérées de rang magistral et de renommée internationale dans le domaine des sciences et techniques.

Le Directeur général assure la Direction scientifique, administrative et financière du CNRS. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et met en œuvre les orientations arrêtées par celui-ci.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels du CNRS et peut déléguer ses pouvoirs, dans leur domaine de compétence respective, aux agents du CNRS qui exercent les fonctions de direction, notamment le secrétaire général qui peut être délégataire de signature.

Le Directeur général prend toute décision utile à la bonne marche du CNRS. Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration après avis du Conseil scientifique le programme annuel de recherche émanant des laboratoires et instituts du centre.

Il informe régulièrement le conseil scientifique de l'activité du CNRS.

Le Directeur général prépare et exécute le budget du CNRS qu'il présente à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il est l'ordinateur du budget du CNRS.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du travail. Il gère le personnel et détermine l'organigramme du CNRS qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Le Directeur général représente le CNRS dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il le représente en justice.

Il présente annuellement au conseil d'administration les états financiers commentés et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'action et d'investissement.

Enfin, il est tenu de présenter au conseil d'administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, y compris le Directeur général

Art. 13 . – Le Directeur général établit annuellement des comptes prévisionnels qui sont adoptés par le Conseil d'Administration au plus tard un mois avant le début de chaque exercice. Le Directeur général est tenu de produire trimestriellement, en cours de gestion, des états d'exécution desdits comptes. Les états établis à cet effet sont présentés au Conseil d'Administration.

Art. 14. – Le CNRS est soumis à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôleur de gestion et l'auditeur interne sont nommés par le Directeur général.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

Art. 15. – La cellule de contrôle de gestion est placée sous la responsabilité du contrôleur de gestion.

Le contrôleur de gestion est chargé notamment :

- de tenir à jour un tableau faisant apparaître, à partir d'indicateurs, l'évolution des activités du CNRS ;

- de faire le point sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie ;
- de présenter trimestriellement un rapport sur la gestion du centre ;
- de suivre l'évolution des effectifs et de la masse salariale ;
- de faire des propositions d'amélioration de la gestion du CNRS ;
- de la préparation et de l'élaboration des comptes prévisionnels par objectif.

Art. 16. – La cellule d'audit interne est placée sous la responsabilité de l'Auditeur interne.

Celui-ci assiste le Directeur général du CNRS dans le contrôle du respect de l'application des manuels de procédure. A cet effet, il vérifie :

- la conformité des opérations à la réglementation ;
- l'adéquation des moyens aux objectifs, la pertinence des structures et des méthodes.

Il veille au respect des normes applicables au CNRS et à la mise en œuvre des directives et recommandations des autorités de tutelle et des organes délibérants.

Il veille notamment au suivi de l'application des recommandations des organes de contrôle de l'Etat.

Art. 17. – Le Directeur général est assisté dans ses attributions par un secrétaire général.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition du Directeur général, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilé.

Art. 18. – Le secrétaire général assiste le directeur général dans la gestion administrative et financière du CNRS et coordonne l'activité administrative des différents directeurs de département de recherche et de l'institut de diffusion et de mise en œuvre des résultats de la recherche.

TITRE III. – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE ET AU CONTRÔLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT.

Art. 19. – La comptabilité du CNRS est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.

Le système comptable de l'Ouest africain (SYSCOA) est applicable au CNRS. Les états financiers prévus par ledit système, accompagnés des notes annexes sont adoptés par le conseil d'administration dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice.

Art. 20. – Le CNRS est doté d'un budget qui retrace annuellement ses ressources et ses dépenses.

Les ressources du CNRS sont constituées conformément à la Loi de finance par :

- une dotation budgétaire allouée par l'Etat ;
- les fonds générés par les prises de participation, les services fournis et l'exploitation des brevets et licences ;
- les sommes versées par les utilisateurs des résultats de la recherche menée par le CNRS ;
- les produits du placement des fonds disponibles ;
- les fonds mis à la disposition du CNRS par les partenaires au développement ;
- des dons et legs.

Le budget est adopté par le conseil d'administration.

Le règlement des dépenses et le recouvrement des ressources, ainsi que l'établissement des états financiers du CNRS sont assurés par un agent comptable. Il est correspondant du trésor, à qui il transmet pour visas les états financiers destinés à la Cour des Comptes dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états sont au préalable adoptés par le conseil d'administration.

L'agent comptable du CNRS est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 21. – Les comptes du CNRS sont contrôlés périodiquement par un cabinet comptable privé et le rapport de contrôle porté à la connaissance du Conseil d'Administration avant la tenue de la réunion devant statuer sur lesdits comptes.

Le CNRS est soumis au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

TITRE IV. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS.

Art. 22. – Les agents du CNRS sont :

- soit des agents publics détachés auprès du CNRS ;
- soit des agents recrutés directement par le CNRS.

Art. 23. – A l'exception des agents fonctionnaires détachés, les personnels du CNRS sont régis par un règlement d'établissement public.

Les agents fonctionnaires en détachement auprès du CNRS demeurent soumis à leur statut d'origine. Le montant des indemnités qui leur sont allouées est au plus égal à la différence entre leur traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Ils peuvent, en outre, bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par le règlement d'établissement.

Art. 24. – Les agents du CNRS sont soumis à l'obligation de discrétion à l'égard des informations d'ordre confidentiel, quelle que soit leur nature, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont notamment tenus de ne pas divulguer les secrets liés aux activités de contrôle et de recherche auxquels ils ont accès.

Ils demeurent astreints au respect de ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Art. 25. – Les personnes qui collaborent occasionnellement aux travaux du centre sont soumises aux obligations prévues à l'article 24.

TITRE V. – DISPOSITIONS FINALES.

Art. 26. – Les règles d'organisation et de fonctionnement des centres de recherche et d'essai, des laboratoires et instituts du CNRS et les liens avec les structures associées sont fixées par décret.

Art. 27. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Cabinet Société civile professionnelle
Mame Adama Guèye et associés,
Avocats à la Cour,

107, 109, Rue Moussé Diop x A. Assane Ndoeye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat constatant l'inscription au Livre foncier de Dakar de l'hypothèque constituée au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal dite BICIS sur le titre foncier n° 17032-DG par acte notarié en date des 5 et 16 août 1983 passé par devant Maître Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar et inscrite le 31 octobre 1983. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diouf Mbodj
Avocate à la Cour,

23, Avenue Jean Jaurès X Amadou Assane Ndoeye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10971-DG devenu 6840-DK appartenant à la Compagnie sénégalaise du Sud Est en abrégé (CSSE). 1-2

Société Civile Professionnelle
Diouf et Fall

13 Rue Jules Ferry x Marguerite Trichot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28858-DG appartenant à Modou Diamé. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1070 de Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11125-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Amadou Berthé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16722-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M^{me} Coumba Ndiaye. 1-2